

PRÉFÈTE DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

*Unité Départementale de l'Oise
Equipe 3*

Affaire suivie par : Isabelle MODESTE

Tél. : 03 44 10 54 06
Fax : 03 44 10 54 01

Courriel : isabelle.modeste@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\CANNY SUR MATZ\PARC EOLIEN NORDEX 97\1. Affaires\1. AEnv\recevabilite\incomplet VF.odt
Nos réf. : IC/0455/22-IM

A

Société PARC ÉOLIEN de CANNY
à l'attention de M. Laetitia GIRARD

Copie : Mme Laetitia HUREZ

Beauvais, le 3 août 2022

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE

- Relevé des insuffisances

Madame,

Vous avez déposé le 1^{er} décembre 2021 en préfecture de l'Oise, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur le territoire de la commune de Canny Sur Matz.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique 2980 :

- installation terrestre de production électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

La procédure intégrée à votre demande est :

- autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 12 mois. Les compléments devront être déposés au bureau de l'environnement à la DDT de l'OISE.

J'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture (au bureau de l'environnement à la DDT de l'Oise).

Les compléments demandés sont nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DREAL et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stephane CHOQUET
stephane.choquet



Signature numérique de
Stephane CHOQUET
stephane.choquet
Date : 2022.08.03 17:55:54 +02'00'

Stéphane CHOQUET

Destinataire :

Madame Lætitia GIRARD
RWE Renouvelables France
50 rue de madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

laetitia.girard@rwe.com

ANNEXE 1

IMPORTANT : Il n'est pas attendu une simple réponse stricto sensu à la demande de compléments. Les nouvelles données qui seront produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Vous devez par conséquent vous assurer de la cohérence de votre demande d'autorisation d'exploiter complétée.

Toutes les données n'ont pas été actualisées avant dépôt des compléments suite à la pré-recevabilité. Par exemple, le contexte éolien a évolué depuis 2019, et notamment un parc de 6 éoliennes, situé à environ 2 km de votre projet est actuellement en cours d'instruction : le parc éolien de Crapeaumesnil (Les Planchettes) (les 2 dossiers sont au même niveau d'instruction et il ne peut être fait abstraction des effets cumulés). L'ensemble du dossier doit être repris en tenant compte du contexte éolien récent.

De même l'arrêté ministériel a été modifié le 22 juin 2020 puis le 10 décembre 2021 (certes après le dépôt de votre dossier). Il convient d'en tenir compte dans votre demande car lors de l'exploitation du parc, cet arrêté ministériel modifié pourrait s'appliquer.

Pour le document intitulé « volet paysager » vous veillerez à reprendre la pagination correcte dans la table des matières, (ainsi dans la table des matières, par exemple les enjeux paysagers de l'aire d'étude immédiate sont à la page 104, or dans le document ils figurent page 106).

Des incohérences ont été relevées dans le dossier. Ainsi page 256 de l'étude d'impact, on peut lire « sous la forme de deux groupements de 5 éoliennes » : cela donne à penser que ce projet comporterait 10 éoliennes.

De même page 259 de l'étude d'impact, la coordonnée X L93 de E5 est erronée et les coordonnées du PDL 2 ne correspondent pas à la carte. Vous vérifierez également pour PDL 1 la concordance entre les coordonnées et la situation sur la carte.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) étant connue à ce jour, le porteur du projet est invité à transmettre les éléments de réponse.

SIGNATAIRE POUVANT ENGAGER LA SOCIÉTÉ/ PORTEUR DU PROJET :

Dans la partie « étude d'impact », M, Joseph FONIO, président, est désigné comme signataire pouvant engager la société Parc éolien de Canny. Or dans le « dossier administratif » (ainsi que dans le CERFA), le signataire de la demande est Laetitia HUREZ, directrice générale.

Vous veillerez donc à préciser le signataire de la demande et à fournir les coordonnées téléphoniques et le courriel du signataire de la demande. Celles de Mme GIRARD, qui suit ce dossier au sein de la société figurent dans le document « dossier administratif » annexe 7.

Certaines pièces de la demande font état du porteur initial, la société Parc Eolien Nordex 97. Maintenant la société Parc éolien de Canny, nouvellement filiale de RWE Renewables International Participations BV est porteur du projet. La maintenance de l'installation sera assurée par Nordex France ou par RWE Renouvelables France. Il convient de clarifier la situation du porteur du projet, de présenter clairement les liens entre chaque entité citée.

AIRES D'ÉTUDE :

Vous faites référence au guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2019, or cette version n'existe pas. Il s'agit sûrement de la version de décembre 2016, or la dernière version date d'octobre 2020 et met à jour le volet paysage. Il convient d'actualiser votre dossier.

Le guide ne donne pas de valeur forfaitaire du périmètre maximum à considérer pour chaque aire et pour chaque thématique. Le périmètre considéré doit être justifié dans l'étude d'impact en fonction de la thématique étudiée et des spécificités du projet et de son environnement.

Dans le tableau 5 de l'étude d'impact, la synthèse des aires d'étude prises pour le projet est erronée, une inversion entre l'aire d'étude immédiate éloignée et immédiate a été faite.

Aire d'étude immédiate : page 98 du volet paysage, il est mentionné que 4 bourgs se situent dans l'aire d'étude immédiate, or page 11 il est évoqué 3 bourgs. Comme mentionné plus haut, les données doivent être cohérentes dans chacune des pièces et parties du dossier.

GARANTIES FINANCIÈRES

Dans votre document « Dossier de demande d'autorisation environnementale » page 45, vous mentionnez que la garantie financière constituée sera de 50 000 euros par aérogénérateur. Ce montant n'est applicable que lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW .

Il convient de se référer à la section 8 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui mentionne les modalités pour le calcul du montant initial de cette garantie financière.

Par ailleurs, je vous précise que la preuve de la constitution de cette garantie doit être transmise au préfet de l'Oise et non celui de l'Aisne comme mentionné page 45 du document « Dossier de demande d'autorisation environnementale – dossier administratif ».

Dans votre document « dossier administratif », vous faites mention d'un paragraphe 8.1.3 page 38. À quel document, vous référez vous dans la numérotation ?

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les avis transmis font état d'excavation des fondations à 1 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel or la réglementation a évolué depuis la signature des avis. Il conviendra de réactualiser ces avis pour tenir compte de la réglementation en vigueur (article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié).

De plus, ils datent pour une grande majorité de 2016 (l'avis du maire est de juin 2020), des changements ont pu intervenir depuis ces quelques années.

Par ailleurs, vous listerez les parcelles concernées par le survol des pales et obtiendrez l'avis des propriétaires de ces parcelles.

DESCRIPTION DU PROJET

Vous expliquerez pourquoi vous n'avez pas restreint la zone d'implantation potentielle afin qu'elle n'intègre pas la surface du périmètre de protection des habitations et de la zone urbaine du PLU de Canny sur Matz, comme vous l'avez mentionné page 177 de l'étude d'impact.

Vous avez omis d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie. Le projet n'est pas compatible avec le SDAGE Seine Normandie (2010-2015 puisque le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé) et le défi 6 -protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides -, et notamment sa disposition 46a- Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides -.

Il convient de revoir le projet afin :

- d'éviter prioritairement tout impact sur les zones humides, ou à défaut de justifier de l'impossibilité d'éviter ces impacts ;
- si des impacts persistent après recherche de l'évitement, de définir des mesures permettant de réduire et compenser les impacts à fonctionnalités équivalentes et dans le respect des orientations du SDAGE 2022-2027, qui seront applicables au moment de l'autorisation du projet ;
- en joignant les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures.

Pour information, le SDAGE Seine Normandie pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 23 mars 2022 (arrêté paru au journal officiel du 6 avril 2022). Vous actualiserez les données.

ÉTUDE ÉCOLOGIQUE

Vous mentionnez page 17 du dossier volet environnemental que les termes « aire d'étude », « site d'étude » et « zone d'étude » dans le cadre du présent dossier, font référence à l'aire d'étude immédiate. Or, par exemple, les conclusions sur les périmètres réglementaires et contractuels sont pour l'aire d'étude éloignée et vous mentionnez « aire d'étude ». Il conviendra donc de préciser à chaque fois que le terme « aire d'étude » est utilisé dans votre document, quelle aire d'étude est concernée afin d'éviter toute confusion. De façon générale, il serait souhaitable de préciser clairement de quelle aire d'étude il s'agit.

Vous avez identifié deux corridors herbacés humides au Sud-Est et au Nord-Ouest (« l'Avre » au nord et « le Matz » au sud). D'après la carte 43, les corridors du SRCE seraient plutôt au Sud-Ouest et Nord-Est. De plus, cette carte « d'après SRCE 2015 » ne correspond pas à celle du SRCE soumis à l'enquête publique : vous donnerez donc la source exacte de cette carte.

La présentation de l'ex SRCE (partie diagnostic) est une première étape pour appréhender les enjeux régionaux. Elle doit être complétée impérativement d'une approche territoriale, permettant de dégager les continuités locales : cela peut passer par de la modélisation ou de l'observation de terrain.

Les fonctionnalités du secteur du projet sont analysées très succinctement page 239-240 du volet environnemental et aucune cartographie des continuités à l'échelle locale n'est présentée. Il convient de compléter l'expertise écologique d'une identification et d'une localisation des continuités écologiques à l'échelle locale (rayon 10 km).

Dans la bibliographie pour la flore, seules les espèces patrimoniales ont été présentées. Vous donnerez le nombre d'espèces recensées et préciserez les éventuelles espèces exotiques et envahissantes (EEE).

L'exploitation des suivis post-implantation des parcs alentours permet d'apprécier plus finement les impacts potentiels d'un projet. Le dossier devra être complété avec cette analyse.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens les plus proches doit donc être approfondie. Vous intégrerez les données disponibles sur la faune volante migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

En effet, situé dans un axe migratoire connu, une étude plus poussée des mouvements migratoires est nécessaire.

La localisation du projet en dehors des axes de migration est une affirmation contradictoire avec la carte figurant page 158 de l'annexe écologique.

Les services écosystémiques n'ont pas été analysés. Pour rappel, la démarche ERC s'applique à la biodiversité mais aussi aux services qu'elle fournit (article L.110-1 du code de l'environnement).

Concernant les chiroptères, la synthèse de Picardie Nature indique un fort enjeu sur ce groupe et suggère de revoir le site d'implantation (situé entre 2 boisements). Vous développerez l'argumentaire sur votre position pour ce projet sur ce point.

La cartographie des habitats d'intérêt et corridors pour les chiroptères autour de l'aire d'étude rapprochée, page 143 du volet environnemental soulève la question de la présence ou non d'autres transits au sein même de la zone d'implantation potentielle du projet.

De même, vous mentionnez que les chiroptères ne s'éloignent pas des lisières. Or pour vérifier une telle affirmation, il est nécessaire de disposer de transects le long des lisières, sur une longueur pouvant aller jusqu'à 500 m et s'appuyant sur une typologie des lisières présentes sur le site. Vous complétez votre demande sur ce point pour confirmer votre affirmation.

Le mat de mesures est situé à proximité de l'emplacement projeté de E4 et non au centre du parc. Vous justifierez cette position retenue pour ce mat notamment au regard de la nécessité de pouvoir apprécier les transits pressentis entre les habitats présents à proximité des éoliennes notamment le bois Verlot, le bois de Mesnil et la chenaie-charmaie située à proximité de l'éolienne E5.

De même vous avez installé à 5 et 45 mètres les micros (pour rappel la garde au sol est de 30 m et la hauteur du moyeu de 105 m) Vous expliquerez pourquoi vous n'avez pas retenu une position plus haute pour le micro ?

Il convient de compléter les écoutes et de réévaluer les impacts.

Page 265-266, le risque a été évalué selon l'activité enregistrée au sol. Il est nécessaire de prendre en compte également l'activité en altitude.

La distance aux éléments boisés se calcule en bout de pale et non par rapport au mat. En effet, il apparaît d'après le calcul présenté page 249 du volet environnemental, que la distance des éoliennes aux boisements et lisières est calculée entre la canopée et le mat, ce qui minimise la distance d'éloignement de 200 m en bout de pale entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité des chauves souris qui est préconisée par les dispositions de l'accord Eurobats. De ce fait, les éoliennes sont à moins de 200 mètres des éléments boisés. En tenant compte de cette précision, vous transmettez pour chaque éolienne sa distance par rapport à l'élément boisé le plus proche, notamment les Bois Verlot, de Canny et de Mesnil.

Un corridor écologique a été identifié entre les bois de Canny et Verlot et le bois du Mesnil. Les éoliennes E2 et E3 sont implantées de part et d'autre de ce corridor, à moins de 200 m de ces boisements. Vous justifierez votre choix de maintenir ces éoliennes alors que la fonctionnalité du corridor sera impactée.

Concernant les oiseaux : il est demandé de compléter l'étude de migration des oiseaux (ex : par la technologie radar) compte tenu de la situation de la zone d'implantation potentielle du projet dans un couloir de migration majeur des oiseaux et la présence de deux vallées. De même, il conviendra de réévaluer l'analyse de la fonctionnalité du site par les oiseaux, en caractérisant les transits réguliers de ces espèces sur la zone d'implantation du projet.

Les impacts sur chacune des espèces d'oiseaux devront être réévalués au regard des inventaires complémentaires réalisés et une analyse plus fine de la migration des oiseaux.

Concernant les mesures, l'impact résiduel semble sous-estimé (page 302). Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes ou appliquées de manière incomplète. Un impact résiduel modéré est à prévoir :

- concernant les zones humides, impactées par E4, E5 et les chemins de E3 ;
- concernant E3 et E5 à proximité d'éléments importants pour les chiroptères en général (gîtes et axe de transit local) ;
- concernant l'ensemble du parc pour les espèces migratrices, volant par vent fort, telles les Noctules.

Vous n'avez proposé aucune mesure de compensation pour respecter le zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats) aussi vous veillerez à compléter le dossier dans ce sens. De même, une compensation devrait aussi être prévue pour la destruction de zones humides.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes sont à reconsidérer. Les Noctules (communes et de Leisler) volent même par vents forts (jusqu'à plus de 10 m/s), or ce sont aussi les espèces les plus sensibles et à plus fort rayon d'action observées lors de cette étude. De plus, les modèles d'éoliennes prévus balayent une surface très importante (2 fois supérieure à celle d'une éolienne de 92 m de diamètre, par exemple). Les paramètres d'arrêt des machines devraient couvrir 95 % de l'activité de ces espèces, dont la perte d'individus aurait des effets très importants sur les populations.

Une analyse séparée de l'activité de ces espèces (Noctules – Pipistrelles) pour affiner les paramètres du plan d'arrêt des machines est recommandée.

Vous précisez dans votre dossier (page 376 de l'étude d'impact) que « les stockages temporaires (de toute nature) se feront impérativement en dehors des espaces de zones humides identifiées ou évitées ». Vous ne précisez rien concernant ces emplacements (localisation, au besoin avec une carte, impacts des dépôts sur les habitats, la flore, les zones humides, ...)

L'étude prévoit (pages 290-291) la création d'une haie champêtre de 1 200 ml et la pose de 20 gîtes à chiroptères. Vous apporterez tout justificatif permettant d'attester la pérennité de ces mesures d'accompagnement (vous avez estimé le coût de la mesure sur 20 ans et un suivi de 4 ans) .

Concernant la prise en compte des sites Natura 2000 (pages 336 à 339 du volet environnemental), il faut noter que des espèces de chauve souris et d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la ZIP ont été observés sur la ZIP du projet. Il conviendra de réévaluer les impacts du projet sur ces sites Natura 2000 qui sont sous évalués dans le dossier : les éoliennes se situent à moins de 200 m d'habitats susceptibles d'abriter des chauves souris et des oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Par ailleurs, le projet se situe dans les zones d'évaluation spécifiques de la ZSC Moyenne vallée de l'Oise- FR 2210104 : Cigognes blanche et noire : une analyse plus approfondie pour ces espèces est à fournir (espèces indiquées comme non observées sur le site mais potentielles).

ÉTUDE PAYSAGÈRE :

Une présentation des différentes unités paysagères répertoriées dans l'aire d'étude est extraite des atlas des paysages. L'analyse de l'état initial se limite à cette présentation théorique, aucune étude affinée en relation avec la ZIP n'a été réalisée.

Les enjeux relatifs à la proximité des collines du Noyonnais, paysage emblématique, ne sont pas ou peu traités. Les vallées du Matz et de la Divette situées dans l'aire d'étude rapprochée ne font l'objet d'aucune approche.

Au niveau du patrimoine :

Concernant la partie patrimoine, dans la liste des monuments historiques page 86 du volet paysager, le tableau fait référence à la mairie de Songeons, alors que cette dernière se situe à près de 70 km du projet. Veuillez apporter des précisions.

Vous n'avez pas mentionné s'il y a ou non un monument inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Certes, vous avez précisé pour le bien intitulé « Sites Funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale » qu'il appartient à la liste indicative (page 93 du dossier).

Pour information, dans son avis du 3 février 2022, l'UDAP a écrit « Le projet s'inscrit dans la zone tampon de la nécropole française et cimetière allemand de Thiescourt située à seulement 6 km des éoliennes et retenue dans le projet de protection au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale. Dans le cadre du respect mémoriel de ce lieu et de sa valorisation au sein de ce projet d'envergure internationale, aucun projet éolien ne peut être accordé dans cette zone de préservation ».

De même, l'UDAP, dans son avis du 3 février 2022 a mentionné que « les éoliennes envisagées se situent à seulement 1 et 3 km de Roye sur Matz et de Plessiers de Roye, écrasant et nuisant à la perception de leur église respective, toutes les deux classées au titre des Monuments Historiques. »

Vous n'avez pas évoqué la nécropole nationale du Bois des Loges à Beuvraignes (80) à moins de 5 km du projet. De ce fait, aucune analyse pour cet enjeu n'a été faite. Le dossier doit être complété.

Les sites classés au titre de la protection du paysage situés dans un rayon de moins de 20 km ne sont pas répertoriés dans le tableau mis dans le paragraphe des éléments patrimoniaux et sites protégés (page 61 du volet paysager) : ex Mont Ganelon à environ 15 km, St Crépin aux Bois et Compiègne à 20 km.

La localisation de l'enjeu étudié, particulièrement pour ce qui concerne l'inter-visibilité entre parcs et les monuments historiques doivent figurer sur la carte de localisation du photomontage.

Au niveau du contexte éolien :

Le tableau récapitulatif des parcs éoliens riverains en fonctionnement, accordés et en instruction (page 41 de l'étude d'impact) comporte des erreurs sur le nombre des éoliennes (ex : Parc éolien des Hauts Près...), les caractéristiques des machines (ex : parc éolien des Garaches...), sur l'état d'avancement du projet(ex : parc éolien des Tombelles...). Il convient de reprendre cette partie relative au contexte éolien (mis à jour en février 2020 pour le contexte éolien (cf page 138 du volet paysager), d'actualiser les données : le dossier a été déposé décembre 2021.

Une carte représentant les espaces nouvellement impactés par le projet de Canny par rapport au contexte éolien déjà en place aurait été souhaitable. Ainsi, l'impact du projet par rapport au contexte existant aurait pu être affiché.

Il est demandé au pétitionnaire de juxtaposer la carte de visibilité cumulative théorique avec la carte de localisation des photomontages afin de pouvoir vérifier la cohérence de leur emplacement.

Pour rappel, l'étude d'impact ne prend pas en compte le projet du parc éolien de Crapeaumesnil (ce parc se situe entre le parc des Hayettes et les nombreux parcs situés au Nord-Est) constitué de 6 machines et distant d'environ 2 km. Il convient de l'intégrer (dans l'ensemble des documents de cette demande), car ces 2 parcs sont au même stade d'instruction.

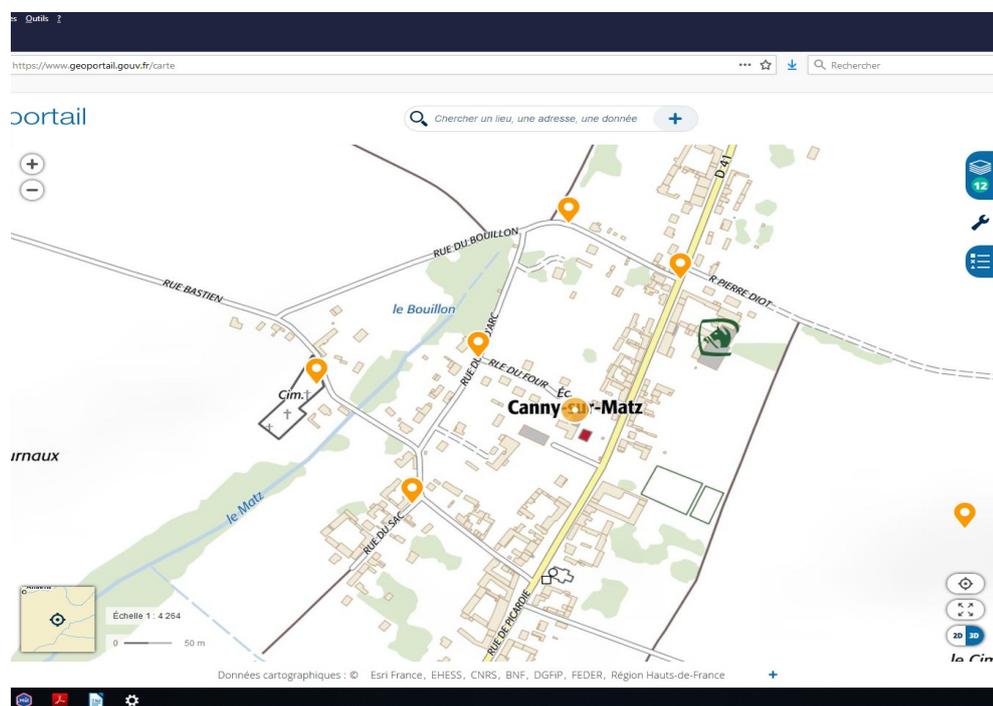
Au niveau des photomontages :

Tout d'abord, vous veillerez pour chaque point de vue à transmettre une vue à taille réelle sur format A3 pleine page.

Compte tenu de la proximité des villages de Fresnières et Canny, les photomontages sont insuffisants.

De même, compte tenu de la très forte densité de parcs sur le secteur, des photomontages sont insuffisants dans l'aire d'étude rapprochée particulièrement au Nord, Nord-Est.

Il convient de réaliser des photomontages supplémentaires depuis Canny. Seuls 3 photomontages ont été réalisés (un en entrée du bourg sud, un en cœur de bourg (ce qui n'est pas pertinent) et un en sortie nord la plus proche du parc. Toute la partie du village située à l'Ouest de la RD 41 n'a fait l'objet d'aucun photomontage (rue Bastien, rue du Sac, rue du Bouillon, rue du Jeu d'Arc, ruelle du Four). Contrairement à ce que prétend l'étude d'impact, le front bâti n'est pas uniformément dense et de nombreuses vues devraient s'ouvrir sur le parc (à titre d'exemples : depuis le cimetière rue Bastien, depuis le pont enjambant le Matz, rue Bastien, depuis le haut de la rue du Bouillon, au niveau de l'intersection entre la rue de Picardie, Bouillon et P. Diot...).

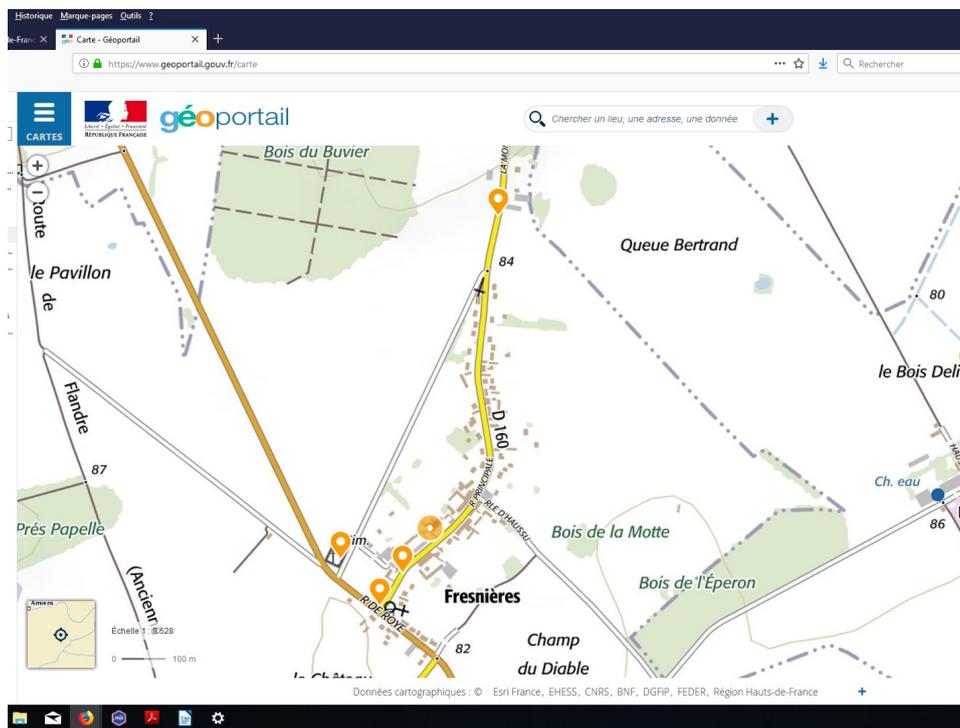


Pour aborder l'effet de surplomb, un photomontage au niveau de la partie du village située à l'ouest de la RD 41 (rue Bastien, rue du Sac, rue du Bouillon, rue du Jeu d'Arc) est nécessaire.

Concernant Fresnières, des photomontages supplémentaires sont nécessaires à savoir :

- en arrivant par le Nord, lieu dit la Montagne peu après l'enceinte de la ferme,
- depuis le cimetière,
- à l'intersection de la rue principale et de la rue de Roye,
- au niveau du numéro 7 de la rue Principale.

Les enjeux identifiés devraient, pour une meilleure compréhension, figurer sur l'ensemble des cartes notamment pour ce qui concerne le contexte éolien (ex: carte de localisation des PDV de l'aire d'étude rapprochée page 184...).



Sur la commune d'Amy, un photomontage est à réaliser depuis le hameau de Haussu situé à environ 1 km de la première éolienne en visibilité directe.

Concernant l'aire d'étude rapprochée, les photomontages sont nettement insuffisants, les villages sont essentiellement situés sur le plateau, dans un paysage de cultures peu arboré et le parc sera visible de nombreux bourgs, notamment ceux situés au Nord, là où le contexte éolien est le plus dense.

Ainsi pour cette partie Nord des photomontages sont à réaliser entre autres depuis:

- Amy situé à 4 km (aucun photomontage) ;
- Crapeaumesnil, à moins de 3 km (un seul photomontage réalisé) ;
- Beuvraignes, à moins de 5 km (aucun photomontage) ;
- depuis la sortie sud de Verpillières sur la D221e ;
- depuis Avricourt à moins de 5 km (aucun photomontage) ;
- depuis la nécropole nationale du bois des loges situé à la sortie de Beuvraignes, en visibilité directe.

Des photomontages sont également à réaliser depuis les lieux suivants :

- le hameau de la Potière, situé à moins de 3 km à l'est en visibilité directe ;
- depuis le village de Candor, à environ 5 km à l'est ;
- depuis la sortie sud de Gury (environ 4 km au sud), depuis la D160 à l'extrémité de l'enceinte du château notamment.

Je me permets de vous rappeler qu'il convient de veiller que quelles que soient les conditions atmosphériques, les éoliennes soient visibles, si besoin contrastées pour permettre d'apprécier l'impact maximal qu'elles pourraient générer. Sur le photomontage en « vue réaliste », les éoliennes du projet doivent ressortir et être identifiées. Si certaines éoliennes du projet ne sont pas visibles, elles doivent apparaître en filigrane.

Les structures et éléments de paysage et de patrimoine à enjeux doivent être localisés et identifiés sur les photomontages (notamment les clochers, vallées, monuments historiques, paysages remarquables, etc ...).

Au niveau saturation visuelle :

Concernant les zones d'influence visuelle (page 134 du volet paysager), il convient de fournir à la fois une carte sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée mais également un zoom sur un périmètre d'environ 5 km autour du projet.

Le choix des villages retenus pour l'étude de saturation n'est pas pertinent pour ce qui concerne Lassigny et Roye sur Matz. En effet, ces 2 villages se situent au sud du projet où il n'y a pas d'éoliennes. Compte tenu de la densité d'éoliennes situées au nord, l'étude aurait dû se concentrer sur cette zone ou alors concerner davantage de bourgs. On peut également s'interroger sur le choix de ne pas retenir la commune d'Avricourt situés à 5 km au nord-est. L'étude indique d'ailleurs que « *le futur parc réduit une fenêtre de perception pour une grande partie des bourgs du nord-est, qu'il s'agisse de la plus grande respiration ou non, dans un espace où les espaces de respiration étaient déjà inférieures à 90°* ».

Seule une étude théorique de la saturation visuelle a été réalisée. Compte tenu du contexte éolien, une étude d'encerclement réel est à réaliser avec des photomontages à 360°. Pour rappel, le parc de Crapeaumesnil en instruction doit être intégré dans l'étude de saturation.

Par ailleurs, d'après l'étude il n'y a pas de surplomb sur Canny sur Matz et Fresnières mais la démonstration n'a pas été faite (certes évoqués dans les photomontages concernant ces 2 villages). Pour Canny sur Matz, la majeure partie du village se situe à une altitude inférieure à 80 m. Pour Fresnières, le photomontage 25 pris depuis l'entrée nord du village, la plus éloignée du parc, relève que le parc sera très visible avec possibilité de surplomb.

ÉTUDE IMPACT

La compatibilité avec le SDAGE n'a pas été étudiée (cf partie ci-dessus : description du projet).

Dans votre étude d'impact, concernant le positionnement du projet par rapport au SRE, vous ne précisez nullement que 2 éoliennes sont en zone favorable et que 3 sont en zone blanche. Vous raisonnez ZIP uniquement sans mentionner le nombre d'éoliennes concernées (ex page 74 de l'étude d'impact) .

Il convient d'actualiser le contexte éolien, les données ont été actualisées en février 2020 (pour le contexte éolien) or le dossier a été déposé fin 2021. Ainsi, comme mentionné plus haut, vous devrez tenir compte notamment d'un projet de parc éolien en cours d'instruction, le parc éolien de Crapeaumesnil (Les Planchettes), comportant 6 éoliennes, et situé à environ 2 km de votre projet.

En l'état, le dossier nécessite d'être complété avec le descriptif précis des mesures compensatoires permettant d'aboutir à un impact négligeable.

La qualification des impacts pour les chiroptères est minimisée compte tenu de la non prise en compte de l'indice de vulnérabilité à l'éolien (cf page 142 de l'étude d'impact) mais uniquement de la prise en compte de la sensibilité de l'espèce à l'éolien. Il conviendra de réévaluer le niveau d'impact en tenant compte de l'indice de vulnérabilité à l'éolien de chaque espèce présente sur le secteur du projet.

Concernant les oiseaux, l'étude conclut à des impacts faibles à nuls. Or, cela ne peut être retenu ainsi puisque d'une part les éoliennes sont implantées à moins de 200 mètres de secteurs boisés et notamment des bois de Canny et Verlot (enjeu fort en période de reproduction, modéré lors de la migration, du bois Mesnil (enjeu fort en période de reproduction, modéré en période de migration). D'autre part, 10 espèces d'oiseaux présentent un indice de vulnérabilité à l'éolien situé entre 3 et 4. Il conviendra de requalifier l'ensemble des impacts du projet sur les oiseaux.

Par ailleurs, vous justifierez votre position de maintenir des éoliennes dans un tel secteur présentant une activité notable des oiseaux (14 espèces présentent une sensibilité élevée aux risques de collision avec les éoliennes, 10 présentent un indice de vulnérabilité à l'éolien important).

Une synthèse des impacts est produite sous forme d'un tableau et d'une analyse pour chaque aire d'étude (page 182-212 et 248). Aucune cartographie n'est associée.

De plus des incohérences apparaissent dans les conclusions.

En effet, l'impact du parc va de néant à faible pour l'aire éloignée, de faible à modéré pour l'aire rapprochée et de faible à fort (axes de communications) pour l'aire d'étude immédiate. Une synthèse globale est faite page 250, dans laquelle il est mentionné que :

- « plusieurs points d'impact sont toutefois à noter : notamment les bourgs de Fresnières et de Canny sur Matz », or l'impact pour ces bourgs a été jugé modéré,
- le parc « développe un lien visuel fort avec les parcs voisins par sa direction, ce qui facilite son insertion dans le grand paysage », or page 49 de l'étude paysagère il est mentionné « le caractère ondulé dans lequel se situe la zone d'implantation va toutefois rendre ces potentielles co-visibilités ponctuelles et concentrées sur les points hauts et les lignes de crêtes »
- « dans les aires d'études éloignée et rapprochée, son implantation est relativement discrète, atténuée par la distance, le relief et la végétation », or l'analyse de la coupe générale du relief axe nord-sud (page 16 du volet paysager) mentionne que « les plateaux offrent des espaces relativement ouverts et peu boisés, présentant de potentielles vues sur la zone d'implantation potentielle ».

BRUIT

Dans votre étude, vous avez distingué un modèle d'éolienne pour E1 et E2 et un autre modèle pour les 3 autres éoliennes. Vous justifierez cette position. Il aurait été souhaitable de faire 2 analyses : une pour chaque modèle d'éolienne pour l'ensemble du parc.

Dans la situation actuelle, le projet d'arrêté préfectoral actera le modèle d'éolienne retenu.

L'étude acoustique doit être complétée d'une analyse des effets cumulés induits par les parcs éoliens en fonctionnement ou projetés situés à proximité de votre projet (notamment parc éolien des Hayettes et celui de Crapeaumesnil).

LES VARIANTES

Dans le volet zones humides, une variante était envisagée pour réduire l'impact sur les zones humides au niveau des éoliennes E4 et E5 en les repositionnant au bord de la D 142. Vous l'avez écarté d'office et nullement repris dans les variantes proposées. Or vous avez précisé que cette solution aurait permis de préserver 4 000 m² de zones humides pédologiques. Vous justifierez pourquoi vous n'avez pas retenu cette variante ?

Vous avez présenté 4 variantes. Aucune variante reposant sur un choix différent de localisation de la ZIP n'a été étudiée.

Dans les 4 variantes proposées, des éoliennes se situent à moins de 200 mètres de zones d'enjeux très fort à fort pour les chauves souris et 2 éoliennes en zone humide. L'évitement ne semble pas avoir été recherché.

Il convient d'étudier des variantes en termes de localisation du projet afin d'éviter les secteurs présentant des enjeux forts.

Une variante de 4 éoliennes situées de part et d'autre de la RD 142 mais en supprimant E1 aurait pu/dû être réalisée afin d'envisager une éventuelle minoration d'impact sur les villages de Canny et Fresnières.

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU PROJET A L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 modifié

Le pétitionnaire est invité à réaliser une étude de conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 **modifié** relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Celle-ci pourra se présenter sous forme de tableau en détaillant pour chaque enjeu, la distance minimale à respecter, la conformité ou non, et compléter par tout élément utile en apportant par exemple la distance minimale entre le projet et l'enjeu visé.

De même, le dossier étant soumis à enquête publique et pour une meilleure appréciation du projet par le public, vous êtes invités à transmettre un tableau récapitulatif des distances minimales existantes par rapport aux premières activités (aérodrome, ICPE hors éolien, ICPE, Seveso...), habitations (au minima pour les communes de la zone potentielle d'implantation) et infrastructures (routes nationale, départementale structurante et celle traversant la zone du projet, autoroute...) par rapport à l'éolienne la plus proche et non par rapport à la zone d'implantation potentielle.

VOLET ZONES HUMIDES

Dans ce document, le tableau n°1 identifie les emprises foncières du projet, elles sont différentes des autres documents du projet. Aussi, il convient de clarifier ce point aussi bien pour les lieux dits, que pour les n° de parcelle.

De même, il est mentionné 1 poste de livraison or le projet en comporte 2.

Dans ce document, vous évoquez une configuration d'origine sans préciser réellement en quoi elle consistait.

Votre projet, dans l'état actuel, comprend 2 éoliennes (E4 et E5) au sein de zones humides avérées. Aucune mesure de compensation n'a été proposée. Il convient que vous dérouliez la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ».

Dans le paragraphe relatif aux mesures réglementaires en faveur de la non perte nette sur les zones humides, vous mentionnez page 53 que « plusieurs pistes de sites à restaurer sont en cours d'évaluation à ce stade de projet ». Il apparaît donc que la démarche visant prioritairement à éviter les impacts, et à défaut de les réduire, et les compenser n'est pas correctement menée et aboutie, aucune mesure de compensation n'est prévue.

Pour tenir compte des zones humides présentes à proximité du projet de parc éolien, il est mentionné page 43 qu'il a été choisi d'implanter 4 éoliennes sur 5 dans des secteurs situés en dehors des zones à dominantes humides. Or les éoliennes E4 et E5 sont en zones humides. Une cohérence doit exister dans les différentes parties de la demande.

Selon l'étude, les enjeux globaux associés aux fonctionnalités des zones humides expertisées sont évaluées comme étant faibles. Cependant le projet peut modifier l'écoulement des eaux et avoir des impacts sur les zones en amont des surfaces directement impactées. Il convient de réévaluer la qualification des enjeux des zones humides, après étude des impacts du projet sur l'écoulement des eaux et les potentielles zones humides en amont du projet.

ÉTUDE DE DANGERS

Vous transmettez tous les courriers réponse que vous mentionnez dans votre demande (cf page 14 de l'EDD)

Il conviendrait de préciser les distances entre éolienne et poste de livraison.

Vous mentionnez dans votre dossier que la direction des Routes départementales de l'Oise recommande une distance de retrait entre l'éolienne et l'axe de la chaussée égale à au moins deux fois la hauteur de l'éolienne (mat + pale) mesurée en bout de pale en position horizontale soit 359,8 m. Or, 4 sur 5 des éoliennes sont à une distance moindre de la RD 142. Vous justifierez votre position.

Vous précisez que la commune de Lassigny est concernée par un axe TMD, sans préciser lequel.

Vous veillerez à préciser la distance d'éloignement du plus proche radar météorologique (bande de fréquence C – S et X)

Vous mentionnez que la DGAC a précisé dans son courrier réponse du 16/12/2019, que l'éolienne la plus haute ne pourrait dépasser 272 m NGF (page 22). Or dans le tableau 19, nous pouvons lire des altitudes totales bout de pale supérieure à 272 m NGF. Ceci apparaît contradictoire.

Dans la composition de l'installation, vous indiquez un diamètre du rotor maximal de 74,55 m. Or, celui-ci est de 149 m. Il conviendra de corriger les données.

Vous transmettez la liste des systèmes instrumentés de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps, en application de l'article 18 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié.

Dans la figure 14, vous mentionnez la répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc aérogénérateur français entre 2000 et 2011. Étant en 2022, il convient d'actualiser ces données. Même demande pour les événements accidentels dans le monde, l'analyse de l'évolution des accidents en France et tout ce qui concerne le retour d'expérience.

Des incohérences concernant la distance des éoliennes par rapport aux infrastructures routières apparaissent dans le dossier : page 22, par exemple, il est mentionné une distance de E1 par rapport au CR n°1 de 430 m, or page 55 nous pouvons lire 92 m. L'ensemble des données devra être repris et la cohérence des données des tableaux 11 et 26 faite.

Tous les termes des tableaux doivent être traduits en français (ex : tableau 44 -51...).

Il convient de reprendre le tableau 21 relatif à la conformité à l'arrêté du 26/08/2011 qui a été modifié en décembre 2021. Concernant la formation du personnel, vous ne visez nullement la formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/2021 modifié.

Vous faites état de 3 variantes d'implantation sans les détailler (page 47). Celles-ci ont permis de faire évoluer, d'après vos dires, « les projets d'implantation pour limiter les impacts du parc sur son environnement et ce sont les expertises naturaliste, paysagère, acoustique et énergétique qui permettent d'affiner la conception du projet ».